



# Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. GÉNÉRALE

FCCC/SBSTA/2004/9 21 septembre 2004

**FRANÇAIS** 

Original: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE CONSEIL SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE Vingt et unième session Buenos Aires, 6-14 décembre 2004

Point 5 e) de l'ordre du jour provisoire Questions méthodologiques Questions relatives aux articles 7 et 8 du Protocole de Kyoto

Proposition concernant un cadre électronique standard pour la communication d'informations complémentaires sur les unités de réduction des émissions, les unités de réduction certifiée des émissions, les unités de quantités attribuées et les unités d'absorption

#### Note du secrétariat

#### Résumé

Afin de donner suite à la demande exprimée par la Conférence des Parties dans sa décision 22/CP.8, le présent document contient une proposition concernant un cadre électronique standard pour la communication par les Parties visées à l'annexe I à la Convention de données supplémentaires sur les unités de réduction des émissions, les unités de réduction certifiée des émissions, y compris temporaire et de longue durée, les unités de quantités attribuées et les unités d'absorption conformément à l'article 7.1 du Protocole de Kyoto.

L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique pourrait souhaiter approuver le cadre électronique proposé et transmettre à la dixième session de la Conférence des Parties, pour adoption, un projet de décision en recommandant l'adoption par la Conférence agissant comme réunion des Parties à la première session du Protocole de Kyoto.

# TABLE DES MATIÈRES

			<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I.	INT	RODUCTION	1 – 3	3
	A.	Mandat	1	3
	B.	Objet de la présente note	2	3
	C.	Mesures que pourrait prendre l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique	3	3
II.	APP	ROCHE ADOPTÉE	4 - 7	3
III.	LE (	CADRE ÉLECTRONIQUE STANDARD	8 – 16	5
		Annexes		
I.		re électronique standard pour la communication d'informations es unités du Protocole de Kyoto		8
II.		et de décision -/CP.10. Cadre électronique standard pour la fication des unités du Protocole de Kyoto		25

#### I. INTRODUCTION

#### A. Mandat

1. Par sa décision 22/CP.8, la Conférence des Parties a prié le secrétariat de formuler une proposition concernant un cadre électronique approprié pour la communication de données supplémentaires sur les unités de réduction des émissions, les unités de réduction certifiée des émissions, les unités de quantités attribuées et les unités d'absorption<sup>1</sup>, pour examen par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à sa vingtième session<sup>2</sup>.

#### B. Objet de la présente note

2. L'annexe I au présent document contient la proposition de cadre électronique pour la communication d'informations supplémentaires sur les unités de réduction des émissions (URE), les unités de réduction certifiée des émissions (URCE), y compris temporaires (URCE-T) et de longue durée (URCE-LD), les unités de quantités attribuées (UQA) et les unités d'absorption (UAB). L'annexe II contient un projet de décision de la Conférence des Parties contenant un projet de décision de la Conférence des Parties au Protocole de Kyoto.

# C. Mesures que pourrait prendre l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique

3. Le SBSTA pourrait souhaiter approuver le cadre proposé par le secrétariat et transmettre à la dixième session de la Conférence des Parties un projet de décision recommandant son adoption par la Conférence des Parties agissant comme première session de la réunion des Parties au Protocole de Kyoto.

#### II. APPROCHE ADOPTÉE

4. Pour préparer la présente proposition, le secrétariat s'est efforcé de respecter plusieurs objectifs. Tout d'abord, se conformer aux dispositions du paragraphe 2 de la section E des lignes directrices pour la présentation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto, qui prévoit la communication électronique chaque année d'informations des unités détenues sur les registres et les transactions d'unités du Protocole de Kyoto (FCCC/SBSTA/2004/6/Add.2, projet de décision -/CP.10 (*Incorporation des modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du* 

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Appelées ci-après unités du Protocole de Kyoto.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Cette demande avait initialement été formulée pour examen par le SBSTA à sa vingtième session. Le secrétariat a reporté la mise au point de ce cadre électronique en attendant la révision des lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 et des lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto, qui incorpore les modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre de l'article 12 du Protocole.

mécanisme pour un développement propre dans les lignes directrices prévues aux articles 7 et 8 du Protocole de Kyoto), annexe I). Le cadre proposé ne concerne pas les informations visées à d'autres paragraphes de la section E de ces lignes directrices (par exemples sur les anomalies). Les Parties pourraient souhaiter examiner si un cadre standard pour la communication de ces informations est nécessaire.

- 5. Le deuxième objectif était de faciliter l'examen des informations complémentaires communiquées au titre de l'article 8 du Protocole. À cet égard, ces informations ont été regroupées de façon à ce que le cadre proposé, combiné aux rapports de synthèse annuels concernant les relevés indépendants des transactions<sup>3</sup> permettra à une équipe d'évaluer dans quelle mesure une Partie respecte les dispositions du paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole (annexe à la décision 19/CP.7) et applique les modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du mécanisme pour un développement propre (annexe à la décision 19/CP.9).
- 6. Troisièmement, le secrétariat a cherché à faciliter la saisie des informations dans la base de données de compilation et de comptabilisation, à la suite de l'examen prévu à l'article 8 et du règlement de toutes questions d'application par le Comité de contrôle du respect des dispositions, conformément aux paragraphes 50 à 60 de l'annexe à la décision -/CMP.1 (Modalités de comptabilisation des quantités attribuées), jointe à la décision 19/CP.7.
- 7. Enfin, le secrétariat a cherché à être cohérent avec le processus en cours de constitution de relevés indépendants des transactions et avec les normes techniques d'échange de données entre registres nationaux, registres du mécanisme pour un développement propre et relevés de transaction. À cet égard, le cadre proposé utilise les mêmes noms pour les types de comptes et les transactions que les relevés indépendants et que ceux qui sont spécifiés dans les normes d'échange de données<sup>4</sup>. On s'attend que les registres nationaux établissent automatiquement le rapport électronique au début de chaque année civile et que les informations nécessaires à cet effet seront communiquées sous la forme d'un fichier Microsoft Excel. Les autres spécifications destinées à assurer la cohérence des rapports et la comparabilité avec les informations figurant dans les rapports sur les relevés de transactions pourraient être examinées dans le cadre du processus à mettre en place, destiné à faciliter la coopération entre administrateurs de systèmes de registres.

<sup>3</sup> Le relevé indépendant des transactions, qui est actuellement en cours de préparation, fournira deux types de rapports périodiques dont pourront se servir les équipes d'experts. Tout d'abord, des rapports de synthèse annuels pour chaque registre, contenant les mêmes informations que celles nécessaires pour le cadre proposé, à des fins de vérification. Ensuite, des rapports sur les anomalies enregistrées pour chaque incident, qui seraient transmis au secrétariat pour examen par des équipes d'experts. En outre, les équipes d'experts auraient accès aux relevés pertinents selon que de besoin.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Le secrétariat communiquera des informations complémentaires sur les relevés des transactions et les normes d'échange de données à l'occasion des consultations intersessions sur les systèmes de registres <a href="http://unfccc.int/sessions/workshops.html">http://unfccc.int/sessions/workshops.html</a>>.

## III. LE CADRE ÉLECTRONIQUE STANDARD

- 8. Le cadre proposé se compose de six tableaux. Chaque Partie visée à l'annexe I de la Convention remplirait chaque année les six tableaux pour chaque période d'engagement. Si les périodes d'engagement restent égales ou supérieures à cinq ans, les Parties ne communiqueraient d'informations que pour deux périodes à la fois (parce que la période additionnelle nécessaire au respect des engagements pris pour la première période arriverait à terme et que le respect des dispositions serait déterminé avant toute transaction pour la troisième période).
- 9. Le tableau 1 concerne les quantités totales d'unités du Protocole de Kyoto, par type, pour chaque compte du registre national au début de l'année civile précédente (FCCC/SBSTA/2004/6/Add.2, projet de décision -/CP.10 (*Incorporation des modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du mécanisme pour un développement propre dans les lignes directrices prévues aux articles 7 et 8 du Protocole de Kyoto)*, annexe I, par. 2 a))<sup>5</sup>. Ces types de compte sont ceux spécifiés dans les normes d'échange de données.
- 10. Le tableau 2 fournit des informations sur les transactions réalisées par le registre au cours de l'exercice civil précédent. Les types de transactions qui se traduiraient par des ajouts aux quantités attribuées à une Partie visée à l'annexe I conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole à la fin de la période d'engagement (quantités délivrées et acquises) sont des «crédits». Les transactions qui se traduiraient par des diminutions des quantités attribuées à la fin de la période d'engagement (quantités annulées, remplacées et transférées) sont des «débits».
- a) Le tableau 2 a) concerne les informations sur les transactions internes, c'est-à-dire qui n'ont pas fait intervenir un autre registre. Les transactions qui se traduisent par un crédit ou un débit sont indiquées dans la partie principale du tableau. Les autres (retraits) figurent dans un encadré distinct (FCCC/SBSTA/2004/6/Add.2, projet de décision -/CP.10 (*Incorporation des modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du mécanisme pour un développement propre dans les lignes directrices prévues aux articles 7 et 8 du Protocole de Kyoto)*, annexe I, par. 2 c), d), f), i), k), l) et p) à s));
- b) Le tableau 2 b) fournit des informations sur les transactions externes, c'est-à-dire les transferts vers d'autres registres et les acquisitions à partir d'autres registres (FCCC/SBSTA/2004/6/Add.2, projet de décision -/CP.10 (*Incorporation des modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du mécanisme pour un développement propre dans les lignes directrices prévues aux articles 7 et 8 du Protocole de Kyoto)*, annexe I, par. 2 e) et g)). Un encadré distinct est prévu afin que les Parties puissent indiquer les quantités d'URE transférées conformément au paragraphe 10 de l'annexe à la décision 18/CP.7 (FCCC/SBSTA/2004/6/Add.2, projet de décision -/CP.10 (*Incorporation des modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du mécanisme pour un développement propre dans les lignes directrices prévues aux articles 7 et 8 du Protocole de Kyoto)*, annexe I, par. 2 h)).

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Les références renvoient aux modalités spécifiques auxquelles correspond chacun des tableaux.

- 11. Après l'examen prévu à l'article 8 du Protocole et le règlement de toutes questions éventuelles d'application par le Comité de contrôle du respect des dispositions, le total des unités du Protocole de Kyoto figurant aux tableaux 2 a) et 2 b) est enregistré par le secrétariat dans la base de données de compilation et de comptabilisation.
- 12. Le tableau 3 est destiné aux informations complémentaires nécessaires à l'examen du remplacement par une Partie d'URCE-T et d'URCE-LD conformément aux modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du mécanisme pour un développement propre (FCCC/SBSTA/2004/6/Add.2, projet de décision -/CP.10 (*Incorporation des modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du mécanisme pour un développement propre dans les lignes directrices prévues aux articles 7 et 8 du Protocole de Kyoto)*, annexe I, par. 2 m) à s)).
- 13. Le tableau 4 permet de notifier toute transaction réalisée à la suite d'une correction prononcée par le Comité de contrôle du respect des dispositions conformément au paragraphe 5 b) du chapitre V de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto*), jointe à la décision 24/CP.7. Étant donné que cette correction aura déjà été enregistrée dans la base de données de compilation et de comptabilisation, les quantités des unités du Protocole de Kyoto concernées ne figurent pas au tableau 2.
- 14. Le tableau 5 présente des informations sur la quantité totale d'unités du Protocole de Kyoto, par type d'unité, et pour chaque type de compte du registre national à la fin de l'année civile précédente (FCCC/SBSTA/2004/6/Add.2, projet de décision -/CP.10 (*Incorporation des modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du mécanisme pour un développement propre dans les lignes directrices prévues aux articles 7 et 8 du Protocole de Kyoto)*, annexe I, par. 2 v)).
- 15. Le tableau 6 contient des informations succinctes destinées à faciliter la comptabilisation des unités du Protocole de Kyoto au cours de la période d'engagement et l'enregistrement par le secrétariat des informations dans la base de données de compilation et de comptabilisation. Il peut également servir de base à la préparation du rapport qui doit être présenté à la fin de la période additionnelle pour le respect des engagements (voir par. 49 de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*), jointe à la décision 19/CP.7)<sup>6</sup>.
- a) Le tableau 6 a) fournit des informations succinctes sur les unités du Protocole de Kyoto dont dispose la Partie visée à l'annexe I pour respecter les dispositions à la fin de la période d'engagement. La section «Valeurs de départ» concerne les UQA délivrées conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3, et tout report ou annulation concernant la période d'engagement antérieure (FCCC/SBSTA/2004/6/Add.2, projet de décision -/CP.10 (Incorporation des modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du mécanisme pour un développement propre dans les lignes directrices

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Les numéros de série des unités du compte de retrait et des unités que la Partie souhaite reporter sur la période d'engagement suivante doivent également figurer dans ce rapport.

prévues aux articles 7 et 8 du Protocole de Kyoto), annexe I, par. 2 b), j) et u)). La section «Transactions annuelles» est réservée aux informations sur le cumul des transactions au cours de la période d'engagement qui pourrait se traduire par des ajouts à la quantité attribuée à la Partie, ou des soustractions de cette quantité conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole.

- b) Le tableau 6 b) présente des informations sur la quantité totale d'URCE-T et d'URCE-LD expirées, ou d'URCE-LD à remplacer ainsi que sur la quantité d'unités utilisées pour remplacer les URCE-T et URCE-LD expirées. Cette information permettra de suivre plus facilement l'obligation qu'a une Partie de remplacer les URCE-T et URCE-LD avant la fin de la période d'engagement.
- c) Le tableau 6 c) fournit des informations succinctes nécessaires pour évaluer le respect des dispositions, à savoir les quantités d'unités que la Partie visée à l'annexe I a retirées afin de démontrer le respect de son engagement au titre du paragraphe 1 de l'article 3 (FCCC/SBSTA/2004/6/Add.2, projet de décision -/CP.10 (*Incorporation des modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du mécanisme pour un développement propre dans les lignes directrices prévues aux articles 7 et 8 du Protocole de Kyoto)*, annexe I, par. 2 l)).
- 16. On trouvera à l'annexe I les instructions détaillées sur la façon de remplir les différents tableaux.

#### Annexe I

# Cadre électronique standard pour la communication d'informations sur les unités du Protocole de Kyoto<sup>1</sup>

#### I. Instructions générales

- 1. Le cadre électronique standard est un élément essentiel des informations à communiquer au titre du paragraphe 1 de l'article 7.1 du Protocole de Kyoto, destiné à garantir que les Parties visées à l'annexe I de la Convention communiquent des informations quantitatives sur les transactions d'unités du Protocole de Kyoto.
- 2. Chaque Partie visée à l'annexe I communique chaque année au secrétariat le cadre électronique sous forme d'un fichier Microsoft Excel. Toute information connexe non quantitative doit être communiquée séparément. Sauf indications contraires, les Parties visées à l'annexe I doivent fournir des informations concernant l'année civile précédente<sup>2</sup>, appelée «année faisant l'objet du rapport» (par exemple, 2009 dans le cas d'une forme soumise en 2010).
- 3. Pour chaque période d'engagement, chaque Partie visée à l'annexe I communique le cadre l'année suivant l'année civile au cours de laquelle elle a pour la première fois transféré ou acquis des unités du Protocole de Kyoto, puis chaque année jusqu'à expiration de la période additionnelle pour le respect des engagements pour la période considérée.
- 4. Si une Partie visée à l'annexe I réalise des transactions pour deux ou plusieurs périodes d'engagement simultanément, elle fournit des rapports distincts complets pour chaque période. Chaque rapport ne contient que les informations concernant les unités du Protocole de Kyoto valables pour la période d'engagement considérée<sup>3</sup>.
- 5. Le cadre électronique se compose de six tableaux. Toutes les valeurs doivent être positives et en nombres entiers. Aucune valeur négative ne doit être inscrite.
- 6. Conformément aux dispositions pertinentes du Protocole de Kyoto, tous les types d'unités ne sont pas nécessaires pour tous les types de compte. Une cellule grisée signifie que l'information ou la transaction concernée ne s'applique pas.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Unités de quantités attribuées (UQA), unités de réduction des émissions (URE), unités d'absorption (UAB), unités de réduction certifiée des émissions (URCE), y compris unités de réduction temporaire certifiée des émissions (URCE-T) et unités de réduction à long terme certifiée des émissions (URCE-LD).

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Toute acquisition d'URCE par des participants à un projet dans le cadre du démarrage rapide du mécanisme pour un développement propre doit être notifiée par la Partie au cours de la première année civile pour laquelle elle fait rapport.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> À l'exception du tableau 3, sur lequel doivent figurer des informations sur les URCE-T et URCE-LD valides au cours des périodes d'engagement antérieures.

- 7. Tous les tableaux doivent être intégralement remplis. S'il n'y a pas eu de transaction d'unités donnée au cours de l'année précédente, la Partie doit porter la mention SO, pour «sans objet».
- 8. Pour faciliter la lecture des tableaux, les intitulés font référence à des types de compte et de transaction précis. On trouvera dans les divers tableaux ci-après les explications concernant ces intitulés et les références à la disposition applicable du Protocole de Kyoto.

#### II. Instructions concernant chaque tableau

#### A. Tableau 1. Total des avoirs dans chaque type de compte en début d'année

- 9. Au tableau 1, les Parties visées à l'annexe I fournissent les informations sur le montant total des avoirs sur chaque type de compte par type d'unités, tel qu'il figure dans le registre national au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée.
- 10. Chaque Partie visée à l'annexe I communique la quantité d'unités, par type, pour chacun des types de compte précisé aux paragraphes indiqués ci-après de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*), jointe à la décision 19/CP.7:
  - a) «Compte de dépôt de la Partie» (par. 21 a));
  - b) «Compte dépôt des personnes morales» (par. 21 b));
  - c) «Annulation d'unités au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 pour les unités annulées sur la base des activités au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3» du Protocole de Kyoto (par. 21 c));
  - d) «Annulation pour non-respect des dispositions» pour les unités annulées après décision du Comité de contrôle du respect des dispositions déclarant que la Partie n'a pas respecté ses engagements au titre du paragraphe 1 de l'article 3 (par. 21 d));
  - e) «Annulation volontaire» pour les autres annulations (par. 21 e));
  - f) «Retrait» (par. 21 f)).
- 11. En outre, chaque Partie visée à l'annexe I fait rapport sur les quantités d'unités du Protocole de Tokyo, par type, sur chacun des types de comptes précisés aux paragraphes indiqués ci-après de l'annexe à la décision -/CMP.1 (Modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du mécanisme pour un développement propre au cours de la première période d'engagement aux fins du Protocole de Kyoto) jointe à la décision 19/CP.9:
- a) Compte de «Remplacement d'URCE-T venant à expiration» de façon à annuler les UQA, les URCE, les URE, les UAB et/ou les URCE-T aux fins du remplacement des URCE-T avant qu'elles viennent à expiration (par. 43);

- b) Compte de «Remplacement d'URCE-LD venant à expiration» de façon à annuler les UQA, les URCE, les URE, les UAB et/ou les URCE-LD aux fins du remplacement des URCE-LD avant qu'elles viennent à expiration (par. 43 a))<sup>4</sup>;
- c) Compte de «Remplacement d'URCE-LD pour inversion des absorptions», de façon à annuler les UQA, les URCE, les URCE-LD, les URCE-T, les UAB et/ou les URCE pour la même activité aux fins de remplacer les URCE-LD lorsqu'il y a une inversion des absorptions par les puits (par. 47 b));
- d) Compte de «Remplacement des URCE-LD pour non-communication du rapport de certification» de façon à annuler les UQA, les URCE, les URE, les UAB et/ou les URCE-LD de la même activité de façon à remplacer les URCE-LD lorsque le rapport de certification n'a pas été fourni (par. 47 c)).

#### B. Tableau 2 a). Transactions annuelles internes

- 12. Au tableau 2 a), les Parties visées à l'annexe I, fournissent des informations sur l'ensemble des transactions internes (c'est-à-dire qui ne font pas intervenir un autre registre) survenues entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année considérée, comme indiqué ci-après.
- 13. Les Parties visées à l'annexe I **ne font pas figurer** sur ce tableau les informations relatives à toute transaction éventuelle correspondant à une correction prononcée par le Comité de contrôle du respect des dispositions. Ces informations sont à porter au tableau 4.
- 14. Conformément à l'article 6, les Parties visées à l'annexe I communiquent les informations concernant les projets d'application conjointe comme indiqué dans les paragraphes ci-après de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Art. 6*), jointe à la décision 16/CP.7:
- a) «Projets vérifiés par la Partie» (également appelés projets relevant de la procédure 1): les Parties visées à l'annexe I fournissent les informations concernant les projets pour lesquels elles ont vérifié les réductions des émissions ou les renforcements des absorptions anthropiques conformément au paragraphe 23 à l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Art. 6*), jointe à la décision /CP.7:
  - i) Chaque Partie porte à la rubrique «Crédits» la quantité totale d'URE délivrées conformément au paragraphe 29 de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*), jointe à la décision 19/CP.7;
  - ii) La Partie porte à la rubrique «Débits» la quantité correspondante d'UQA ou, dans le cas de projets d'utilisation des terres, de changement d'affectation des terres et de foresterie (UTCTF), la quantité correspondante d'UAB converties;

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Les normes techniques pour les échanges de données entre registres utilisent plusieurs types de compte afin d'établir une distinction entre les différentes causes de remplacement et de pouvoir suivre plus facilement les URCE-LD.

- b) «Projets vérifiés de façon indépendante» (également appelés projets relevant de la procédure 2); les Parties visées à l'annexe I fournissent des informations concernant les projets pour lesquels les réductions des émissions ou les renforcements des absorptions ont été vérifiés dans le cadre de la procédure relevant du Comité de supervision établi au titre de l'article 6, décrites aux paragraphes 30 à 45 de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Art. 6*), jointe à la décision 16/CP.7:
  - i) Chaque Partie visée à l'annexe I porte à la rubrique «Crédits» la quantité totale d'URE délivrées en application du paragraphe 29 de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*), jointe à la décision 19/CP.7;
  - ii) La Partie porte à la rubrique «Débits» la quantité correspondante d'UQA ou, dans le cas de projets de UTCAF, de UAB converties.
- 15. À la section «Délivrance ou annulation au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3», chaque Partie à l'annexe I fournit des informations sur ses activités dans le cadre de projet de UTCAF, par activité, conformément à l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changements d'affectation des terres et foresterie*), jointe à la décision 11/CP.7, avec les activités choisies en application des alinéas c et d du paragraphe 8 de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*), jointe à la décision 19/CP.7:
- a) Pour toute activité se traduisant par une absorption nette, chaque Partie visée à l'annexe I indique, à la rubrique «Crédits», le total de UAB délivrées en application du paragraphe 25 de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*), jointe à la décision 19/CP.7;
- b) Pour toute activité se traduisant par des émissions nettes, chaque Partie indique, à la rubrique «Débits», la quantité totale d'UQA, URE et/ou UAB annulées en application du paragraphe 32 de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*), jointe à la décision 19/CP.7. Pour une activité donnée, les Parties **ne doivent pas** indiquer de valeur à la fois au crédit et au débit.
- 16. À la section «Boisement et reboisement au titre de l'article 12», chaque Partie visée à l'annexe I fournit les informations concernant les projets de boisement et de reboisement entrepris dans le cadre du mécanisme pour un développement propre telles que précisées dans les paragraphes ci-après de l'annexe à la décision -/CMP.1 (Modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du mécanisme pour un développement propre au cours de la première période d'engagement aux fins du Protocole de Kyoto), jointe à la décision 19/CP.9<sup>5</sup>:
- a) «Remplacement d'URCE-T venus à expiration» quantité totale d'UQA, d'URCE, d'UAB, et/ou d'URCE-T transférées sur le compte de remplacement des URCE-T (par. 44);

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Les informations complémentaires concernant les activités de boisement et de reboisement sont portées au tableau 3.

- b) «Remplacement d'URCE-LD venues à expiration» quantité totale d'UQA, d'URCE, d'UAB, et/ou d'URCE-T transférées sur le compte de remplacement des URCE-LD (par. 47 a));
- c) «Remplacement pour inversion des absorptions» quantité totale d'UQA, URCE, URE, UAB et/ou URCE-LD transférées au compte de remplacement des URCE-LD en cas d'inversion des absorptions (par. 47 b));
- d) «Remplacement pour non-communication du rapport de certification» quantité totale d'UQA, URCE, URE, UAB et/ou URCE-LD transférées au compte de remplacement des URCE-LD pour non-communication du rapport de certification (par. 47 c)).
- 17. À la section «Annulations volontaires», chaque Partie visée à l'annexe I indique les quantités totales d'unités du Protocole de Kyoto, par type, annulées pour d'autres raisons.
- 18. Chaque Partie visée à l'annexe I indique à la rubrique «Total partiel» la somme des unités de chaque colonne.
- 19. Dans l'encadré «Autres», chaque Partie visée à l'annexe I indique à la rubrique «Retrait» le nombre total d'unités du Protocole de Kyoto, par type, transférées au compte de retrait. Ces valeurs ne doivent pas être portées dans la partie principale du tableau 2 a).

#### C. Tableau 2 b). Transactions externes annuelles

- 20. Au tableau 2 b), les Parties visées à l'annexe I portent les informations concernant toutes les transactions externes (c'est-à-dire celles avec un autre registre) intervenues entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année considérée.
- 21. Chaque Partie visée à l'annexe I ajoute une ligne distincte pour chaque registre (d'une autre Partie ou au titre du mécanisme pour un développement propre) auquel il a transféré, ou auprès duquel il a acquis, des unités du Protocole de Kyoto au cours de l'année précédente:
- a) Chaque Partie indique le nombre total d'unités du Protocole de Kyoto acquises auprès d'un registre, par type, à la rubrique «Crédits»;
- b) Chaque Partie indique sur la même ligne à la rubrique «Débits», le nombre total d'unités du Protocole de Kyoto transférées à ce registre, par type.
- 22. Chaque Partie visée à l'annexe I inscrit la somme des unités dans chaque colonne à la rubrique «Total partiel».
- 23. Chaque Partie visée à l'annexe I fait la somme des totaux partiels des tableaux 2 a) et 2 b) et porte le résultat obtenu à la rubrique «Total».
- 24. Si une Partie visée à l'annexe I a transféré pour la première fois des URE vérifiées de façon indépendante dans le cadre de la procédure relevant du Comité de supervision établi au titre de l'article 6, elle indique la quantité total de ces URE dans l'encadré «Information complémentaire».

#### D. Tableau 3. Unités venues à expiration et remplacées

- 25. Au tableau 3, les Parties visées à l'annexe I portent les informations concernant la venue à expiration et le remplacement d'URCE-T et URCE-LD conformément aux modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du mécanisme pour un développement propre précisées à l'annexe de la décision -/CMP.1 (Modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du mécanisme pour un développement propre au cours de la première période d'engagement aux fins du Protocole de Kyoto), jointe à la décision 19/CP.9. Elles tiennent compte de toutes les transactions survenues entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année considérée.
- 26. Les Parties visées à l'annexe I **ne doivent pas** faire figurer dans ce tableau toute transaction éventuelle destinée à refléter une correction prononcée par le Comité de contrôle du respect des dispositions. Ces informations sont à porter au tableau 4.
- 27. Chaque Partie visée à l'annexe I fournit, à la section «URCE temporaires (URCE-T)», les informations suivantes:
- a) «Venues à expiration sur les comptes de retrait et de remplacement» quantité d'URCE-T venues à expiration dans le compte de retrait ou de remplacement (veuillez noter que ces URCE-T étaient valables au cours de la période d'engagement précédente et ne viendront à expiration que la dernière année de la période d'engagement);
- b) «Remplacement d'URCE-T» UQA, URCE, URE, UAB et/ou URCE-T transférées au compte de remplacement des URCE-T conformément au paragraphe 43 de l'annexe à la décision -/CMP.1 (Modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du mécanisme pour un développement propre au cours de la première période d'engagement aux fins du Protocole de Kyoto), jointe à la décision 19/CP.9;
- c) «Venues à expiration dans les comptes de dépôt» URCE-T venues à expiration sur tous les comptes de la Partie et des personnes morales (veuillez noter que ces URCE-T étaient valables au cours de la période d'engagement précédente et ne viendront à expiration que la dernière année de la période d'engagement).
- 28. Chaque Partie visée à l'annexe I fournit, à la section «URCE à long terme (URCE-LD)», les informations suivantes:
- a) «Venues à expiration sur les comptes de retrait et de remplacement» URCE-LD venues à expiration sur le compte de retrait ou de remplacement (veuillez noter que ces URCE-LD étaient valables au cours de la période d'engagement précédente et ne viendront à expiration que la dernière année de la période d'engagement);
- b) «Remplacement d'URCE-LD venues à expiration» UQA, URCE, URE, UAB et/ou URCE-LD transférées au compte de remplacement des URCE-LD conformément au paragraphe 48 de l'annexe à la décision -/CMP.1 (Modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du mécanisme pour un développement propre au cours de la première période d'engagement aux fins du Protocole de Kyoto), jointe à la décision 19/CP.9. Les Parties peuvent indiquer les transferts destinés à remplacer

les URCE-LD qui viendront à expiration au cours de la période d'engagement en cours ou de périodes d'engagement futures;

- c) «Venues à expiration sur les comptes de dépôt» URCE-LD venues à expiration sur tous les comptes de la Partie et des personnes morales (veuillez noter que ces URCE-LD étaient valables au cours de la période d'engagement précédente et viendront à expiration que la dernière année de la période d'engagement);
- d) «À remplacer pour inversion d'absorption» URCE-LD que la Partie doit remplacer au cas où elle aurait été informée par le Comité exécutif du mécanisme pour un développement propre d'une inversion des quantités stockées au titre d'un projet;
- e) «Remplacement pour inversion d'absorption» UQA, URCE, URE, UAB et/ou URCE-LD de la même activité de projet transférées au «compte de remplacement d'URCE-LD pour inversion d'absorption» en application du paragraphe 49 de l'annexe à la décision -/CMP.1 (Modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du mécanisme pour un développement propre au cours de la première période d'engagement aux fins du Protocole de Kyoto), jointe à la décision 19/CP.9;
- f) «À remplacer pour non-communication du rapport de certification» URCE-LD que la Partie doit remplacer en cas de notification de non-communication du rapport de certification par le Comité exécutif du mécanisme pour un développement propre;
- g) «Remplacement pour non-communication du rapport de certification» au cas où la Partie a été informée de la non-communication du rapport de certification pour un projet, UQA, URCE, URE, UAB et/ou URCE-LD de la même activité de projet transférées au «compte de remplacement d'URCE-LD pour non-communication de certification» conformément au paragraphe 50 de l'annexe à la décision -/CMP.1 (Modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du mécanisme pour un développement propre au cours de la première période d'engagement aux fins du Protocole de Kyoto), jointe à la décision 19/CP.9.
- 29. La somme de chaque colonne est reportée à la rubrique «Total».

#### E. Tableau 4. Corrections

- 30. Au tableau 4, les Parties visées à l'annexe I portent toute transaction réalisée afin de tenir compte d'une correction prononcée par le Comité de contrôle du respect des dispositions conformément au paragraphe 5 b) du chapitre V de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto*), jointe à la décision 24/CP.7. Étant donné qu'une telle correction aura déjà été effectuée dans la base de données de compilation et de comptabilisation, les quantités d'unités portées au tableau 4 ne doivent pas figurer au tableau 2.
- 31. Pour remplir ce tableau, les Parties visées à l'annexe I doivent se référer aux indications concernant le tableau 2.

### F. Tableau 5. Total des avoirs dans chaque type de compte en fin d'année

- 32. Au tableau 5, les Parties visées à l'annexe I portent les informations sur le nombre total d'unités détenues dans chaque type de compte, par type d'unité, dans le registre national au 31 décembre de l'année considérée.
- 33. Les Parties doivent se référer aux types de comptes pour le tableau 1.

### G. Tableau 6 a). Informations succinctes sur les crédits et les débits

- 34. Au tableau 6 a), les Parties visées à l'annexe I fournissent des informations cumulées destinées à faciliter l'enregistrement des informations pour la période d'engagement dans la base de données de compilation et de comptabilisation, conformément à l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*), jointe à la décision 19/CP.7.
- 35. À «Valeurs de départ», chaque Partie visée à l'annexe I indique:
- a) «Quantité attribuée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3» quantité totale d'UQA équivalant à la quantité attribuée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3, conformément au paragraphe 23 de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*), jointe à la décision 19/CP.7;
- b) «Annulation pour non-respect» le cas échéant, quantité d'unités du Protocole de Kyoto, par type, que la Partie a annulée après que le Comité de contrôle du respect des dispositions a établi que la Partie ne respectait pas ses engagements au titre du paragraphe 1 de l'article 3 pour la période d'engagement précédente, conformément au paragraphe 37 de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*), jointe à la décision 19/CP.7<sup>6</sup>;
- c) «Report» le cas échéant, quantité totale d'UQA, d'URE et/ou d'URCE reportées depuis la période d'engagement précédente, conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la décision -/CMP.1 (Modalités de comptabilisation des quantités attribuées), jointe à la décision 19/CP 7<sup>7</sup>
- 36. À la rubrique «Transactions annuelles», chaque Partie visée à l'annexe I fournit des informations succinctes sur les transactions réalisées au cours de la période d'engagement<sup>8</sup>.

<sup>6</sup> Cette information sera disponible qu'après achèvement de l'évaluation du respect des engagements pour la période d'engagement précédente, après venue à expiration de la période additionnelle pour le respect de ces engagements.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Cette information ne sera disponible qu'après achèvement de l'évaluation du respect des dispositions pour la période d'engagement précédente, après venue à expiration de la période additionnelle pour le respect de ces engagements.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Pour la première période d'engagement, il s'agira probablement des années 2007 à 2015 comme indiqué sur le tableau. Ces années ne sont toutefois fournies qu'à titre indicatif et devraient être modifiées comme il convient par la Partie.

Ces informations devraient inclure toute correction signalée au tableau 4, afin que les données portées au tableau 6 a) soient cohérentes avec celles de la base de compilation et de comptabilisation:

- a) Pour l'année considérée, chaque Partie indique la quantité totale d'unités du Protocole de Kyoto, par type, reportée de la rubrique «Total» du tableau 2 b);
- b) Si aucune correction n'était signalée au tableau 4 pour l'année considérée, la Partie indique les quantités d'unités du Protocole de Kyoto, par type, pour l'année précédente à l'année considérée, comme indiqué au tableau 6 a) du cadre électronique standard rempli l'année précédente;
- c) Si la Partie a indiqué des corrections au tableau 4, elle doit alors, pour ce qui concerne l'année précédente, ajouter (ou soustraire) le nombre total d'unités du Protocole de Kyoto, par type, de la rubrique «Total» du tableau 4 aux (ou des) quantités d'unités du Protocole de Kyoto, par type, pour l'année considérée, comme indiqué au tableau 6 a) du cadre de l'année précédente. Elle doit indiquer les valeurs «corrigées» pour l'année avant l'année considérée;
- d) Pour toutes les autres années, la Partie indique les quantités totales d'unités du Protocole de Kyoto, comme indiqué au tableau 6 a) du cadre de l'année précédente;
- e) À la rubrique «Total», chaque Partie porte la somme de toutes les transactions effectuées.

#### H. Tableau 6 b). Informations succinctes sur les remplacements

- 37. Au tableau 6 b), les Parties visées à l'annexe I fournissent des informations succinctes sur le remplacement d'URCE-T et d'URCE-LD pour chacune des années de la période d'engagement.
- 38. À la rubrique «Périodes d'engagement», chaque Partie indique la quantité totale d'unités du Protocole de Kyoto, par type d'unité, transférées au compte «remplacement d'URCE-T venues à expiration» et/ou au compte «remplacement d'URCE-LD venues à expiration» au cours des périodes d'engagement précédentes afin de remplacer les URCE-T et URCE-LD dont la date viendra à échéance pendant la période d'engagement en cours.
- 39. Pour l'année considérée, chaque Partie visée à l'annexe I indique:
- a) À la rubrique «À remplacer», la quantité totale d'URCE-T et d'URCE-LD dont la date est venue à échéance ou devant être remplacées pour d'autres motifs au cours de l'année considérée (note: ces quantités doivent correspondre à celles indiquées à la rubrique «Total» du tableau 3);
- b) À la rubrique «Remplacement», la quantité totale d'unités du Protocole de Kyoto, par type, annulées afin de remplacer des URCE-T ou des URCE-LD (note: ces quantités doivent correspondre à celles indiquées à la rubrique «Total» du tableau 3).

- 40. Pour toutes les années antérieures à l'année faisant l'objet de la communication, la Partie répète les informations figurant aux rubriques «À remplacer» et «Remplacement» qui figurent sur le cadre pour l'année précédente.
- 41. À la rubrique «Total», chaque Partie visée à l'annexe I reporte la somme de chaque colonne (note: à la fin de la période d'engagement, les quantités totales d'URCE-T et d'URCE-LD à la rubrique «À remplacer» doivent correspondre à la quantité totale d'unités du Protocole de Kyoto à la rubrique «Remplacement»).

# I. Tableau 6 c). Informations succinctes pour les évaluations du respect des dispositions

- 42. Au tableau 6 c), les Parties visées à l'annexe I fournissent des informations complémentaires afin de faciliter l'évaluation du respect des obligations à la fin de la période d'engagement.
- 43. Pour l'année considérée, chaque Partie visée à l'annexe I indique à la rubrique «Retraits» la quantité totale d'unités du Protocole de Kyoto, par type, retirées au cours de l'année considérée afin de démontrer le respect des engagements prévus au paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de Kyoto (note: ces quantités doivent correspondrent à celles indiquées à la rubrique «Retraits» du tableau 2 a)).
- 44. Pour toutes les années antérieures à l'année faisant l'objet de la communication, la Partie doit répéter les informations figurant dans les cadres des années antérieures.
- 45. À la rubrique «Total», chaque Partie visée à l'annexe I indique la somme de chaque colonne.

Tableau 1. Total des avoirs dans chaque type de compte en début d'année

Toma da cometa			Туре	d'unité		
Type de compte	UQA	URE	UAB	URCE	URCE-T	URCE-LD
Compte de dépôt de la Partie						
Compte de dépôt des personnes morales						
Annulation nette au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3						
Annulation pour non-respect des dispositions						
Annulation volontaire						
Retraits						
Remplacement d'URCE-T venues à expiration						
Remplacement d'URCE-LD venues à expiration						
Remplacement d'URCE-LD pour inversion d'absorption						
Remplacement d'URCE-LD pour non-communication du rapport de certification						
Total						

Partie

Tableau 2 a). Transactions internes annuelles

				Crédits			Débits					
Type de transaction			7	Type d'uni	té				Ту	pe d'unit	é	
		URE	UAB	URCE	URCE-T	URCE-LD	UQA	URE	UAB	URCE	URCE-T	URCE-LD
Délivrance et conversion prévues à l'article 6												
Projets vérifiés par la Partie												
Projets vérifiés de façon indépendante												
Délivrance ou annulation au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3												
Paragraphe 3: Boisement												
Paragraphe 3: Reboisement												
Paragraphe 3: Déboisement												
Paragraphe 4: Gestion des forêts												
Paragraphe 4: Gestion des terres agricoles												
Paragraphe 4: Gestion des parcours												
Paragraphe 4: Revégétation												
Boisement et reboisement prévus à l'article 12												
Remplacement d'URCE-T venues à expiration												
Remplacement d'URCE-LD venues à expiration												
Remplacement pour inversion d'absorption												
Remplacement pour non-communication du rapport de certification												
nnulations volontaires												
Total partiel												

Type de transaction	Autres									
Type de transaction			1	ype d'uni	té					
	UQA	URE	UAB	URCE	URCE-T	URCE-LD				
Retraits										

### Tableau 2 b). Transactions externes annuelles

			Cré	edits			Débits						
			Туре	d'unité				Type o	l'unité				
	UQA	JQA URE UAB URCE URCE-T URCE-LD				UQA	URE	UAB	URCE	URCE-T	URCE-LD		
Transferts et acquisitions													
[Nom du registre]													
[Nom du registre]													
[Nom du registre]													
[Nom du registre]													
[Nom du registre]													
[Nom du registre]													
Total partiel													
Total													

### Information complémentaire

URE vérifiées de façon indépendante	
-------------------------------------	--

Tableau 3. Unités venues à expiration et remplacées

	À rem	placer			Rempla	cement				
Type de transactions ou d'événements	Туре	d'unité	Type d'unité							
	URCE-T	URCE-LD	UQA	URE	UAB	URCE	URCE-T	URCE-LD		
URCE temporaires (URCE-T)										
Venues à expiration sur les comptes de retrait et de remplacement										
Remplacement d'URCE-T										
Venues à expiration sur les comptes de dépôt										
URCE à long terme (URCE-LD)										
Venues à expiration sur les comptes de retrait et de remplacement										
Remplacement d'URCE-LD venues à expiration										
Venues à expiration sur les comptes de dépôt										
À remplacer pour inversion d'absorption										
Remplacement pour inversion d'absorption										
À remplacer pour non-communication du rapport de certification										
Remplacement pour non-communication du rapport de certification										
Total										

Tableau 4. Corrections

				Crédits			Débits					
Type de transaction			1	Гуре d'uni	té				Ту	pe d'unit	é	
	UQA	URE	UAB	URCE	URCE-T	URCE-LD	UQA	URE	UAB	URCE	URCE-T	URCE-LD
Article 6												
Projets à vérifier par la Partie												
Projets vérifiés de façon indépendante												
Paragraphes 3 et 4 de l'article 3												
Paragraphe 3: Boisement												
Paragraphe 3: Reboisement												
Paragraphe 3: Déboisement												
Paragraphe 4: Gestion des forêts												
Paragraphe 4: Gestion des terres agricoles												
Paragraphe 4: Gestion des parcours												
Paragraphe 4: Revégétation												
Boisement et reboisement prévus à l'article 12												
Remplacement d'URCE-T venues à expiration												
Remplacement d'URCE-LD venues à expiration												
Remplacement pour inversion d'absorption												
Remplacement pour non-communication du rapport de certification												
Annulations volontaires												
Transferts et acquisitions												
[Nom du registre]												
[Nom du registre]												
[Nom du registre]												
Total												

Type de transaction	Autres									
Type de transaction			Т	ype d'uni	té					
	UQA URE UAB URCE URCE-T				URCE-T	URCE-LD				
Retraits										

Tableau 5. Total des avoirs dans chaque type de compte en fin d'année

Type de compte	Type d'unité										
Type de compte	UQA	URE	UAB	URCE	URCE-T	URCE-LD					
Compte de dépôt de la Partie											
Compte de dépôt des personnes morales											
Annulation nette au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3											
Annulation pour non-respect des dispositions											
Annulation volontaire											
Retraits											
Remplacement d'URCE-T venues à expiration											
Remplacement d'URCE-LD venues à expiration											
Remplacement d'URCE-LD pour inversion d'absorption											
Remplacement d'URCE-LD pour non-communication du rapport de certification											
Total											

Tableau 6 a). Informations succinctes sur les crédits et les débits

	Crédits								Débits			
	Type d'unité								Ту	pe d'unit	é	
Valeurs de départ	UQA	URE	UAB	URCE	URCE-T	URCE-LD	UQA	URE	UAB	URCE	URCE-T	URCE-LD
Quantité attribuée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3												
Annulation pour non-respect des dispositions												
Report												
Total partiel												
Transactions annuelles												
Année 0 (2007)												
Année 1 (2008)												
Année 2 (2009)												
Année 3 (2010)												
Année 4 (2011)												
Année 5 (2012)												
Année 6 (2013)												
Année 7 (2014)												
Année 8 (2015)												
Sous-total												
Total				·								

Tableau 6 b). Informations succinctes sur les remplacements

	À ren			I	Remplace	ment				
	Type		Type d'unité							
	URCE-T	UQA	URE	UAB	URCE	URCE-T	URCE-LD			
Périodes d'engagement précédentes										
Année 1 (2008)										
Année 2 (2009)										
Année 3 (2010)										
Année 4 (2011)										
Année 5 (2012)										
Total										

Tableau 6 c). Informations succinctes pour les évaluations du respect des dispositions

	du respect des dispositions						
Année	Retraits Type d'unité						
							UQA
	Année 1 (2008)						
Année 2 (2009)							
Année 3 (2010)							
Année 4 (2011)							
Année 5 (2012)							
Année 6 (2013)							
Année 7 (2014)							
Année 8 (2015)							
Total							

#### Annexe II

### Projet de décision -/CP.10

# Cadre électronique standard pour la notification des unités du Protocole de Kyoto<sup>1</sup>

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 11/CP.7, 16/CP.7, 17/CP.7, 18/CP.7, 19/CP.7, 22/CP.8 et 19/CP.9 ainsi que les dispositions applicables du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en particulier son article 7,

Consciente de sa décision -/CP.10 (Révision des sections des principes directeurs pour la préparation des informations nécessaires en application de l'article 7, et des principes directeurs pour l'examen des informations communiquées en application de l'article 8),

*Ayant examiné* les recommandations pertinentes de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique,

Recommande à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto d'adopter, à sa première session, le projet de décision -/CMP.1 (Cadre électronique standard pour la notification des unités du Protocole de Kyoto) ci-dessous.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Unités de réduction des émissions, unités de réduction certifiée des émissions, y compris temporaires et à long terme, unités de quantités attribuées et unités d'absorption.

#### Projet de décision -/CMP.1

# Cadre électronique standard pour la notification des unités du Protocole de Kyoto<sup>1</sup>

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant les dispositions pertinentes du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en particulier son article 7, et les décisions 11/CP.7, 16/CP.7, 17/CP.7, 18/CP.7, 19/CP.9 et -/CP.10 (Révision des sections des principes directeurs pour la préparation des informations nécessaires en application de l'article 7, et des principes directeurs pour l'examen des informations communiquées en application de l'article 8),

Ayant examiné la décision -/CP.10 (Cadre électronique standard pour la notification des unités du Protocole de Kyoto),

- 1. Adopte le cadre électronique standard pour la notification des unités du Protocole de Kyoto conformément au paragraphe 2 de la section E des principes directeurs pour la préparation des informations visées à l'article 7 du Protocole de Kyoto (annexe au projet de décision -CMP/.1 (Article 7), joint à la décision 22/CP.7);
- 2. *Décide* qu'une fois qu'une Partie visée à l'annexe I de la Convention commence à communiquer des informations en application du paragraphe 1 de l'article 7 conformément à la décision -/CMP.1 (*Article 7*), jointe à la décision 22/CP.7, elle communique le cadre électronique standard au plus tard le 1<sup>er</sup> février de chaque année.

----

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Unités de réduction des émissions, unités de réduction certifiée des émissions, y compris temporaires et à long terme, unités de quantités attribuées et unités d'absorption.